



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil [convention CIEC no 14]

faite à Paris le 13 septembre 1973
entrée en vigueur le 16 février 1977

Réserves et déclarations

Allemagne

Pour l'Allemagne, est considéré comme ressortissant au sens de la présente Convention quiconque est allemand au sens de la loi fondamentale pour l'Allemagne.

Pays-Bas

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoires non-européens» (13 septembre 1973).

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 31 juillet 1977, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 31 juillet 1977.